

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

N° 145 B

ASSEMBLEE NATIONALE

**CONSTITUTION DU 08 NOVEMBRE 2016 MODIFIEE PAR LA LOI
N°2020-348 DU 19 MARS 2020 ET LA LOI N°2023-693
DU 25 JUILLET 2023**

DEUXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 2024

Annexé au procès-verbal sommaire de la séance du lundi 22 janvier 2024

PROJET DE LOI

portant Code de Déontologie et exercice de la profession
infirmière.

Présenté par
Le Président de la République

**PROJET DE LOI PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE ET EXERCICE
DE LA PROFESSION INFIRMIERE**

EXPOSE DES MOTIFS

L'infirmier constitue le personnel de santé de premier contact à tous les échelons de la pyramide sanitaire. Il est appelé à prodiguer des soins de qualité tout en respectant des valeurs et normes professionnelles et éthiques. Ces valeurs et normes professionnelles, qui sont une obligation à la fois morale et légale pour l'infirmier constituent la déontologie de la profession infirmière.

Le nombre croissant d'infirmiers diplômés d'Etat traduits devant les juridictions disciplinaires, civiles et pénales pour fautes professionnelles, racket et autres actes délictueux, achève de convaincre que la morale, la probité et la conscience professionnelle des infirmiers ont atteint un degré inquiétant de dégradation dans les structures sanitaires publiques et privées.

Ce constat est la conséquence de l'effritement progressif des aspects éthiques et déontologiques de l'emploi d'infirmier qui constitue pourtant un maillon essentiel dans la prise en charge médicale.

Ainsi, après l'adoption de la loi n°2022-794 du 13 octobre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières de Côte d'Ivoire, il apparaît nécessaire de proposer un code de déontologie de cette profession pour redresser ou corriger les comportements désobligeants du personnel infirmier dans le système de santé.

A cette thématique, il convient d'ajouter celles relatives à l'exercice de la profession infirmière. En effet, de récents rapports d'inspections du Ministère en charge de la Santé révèlent que plus de 70% des personnels soignants qui accomplissent à titre permanent les soins infirmiers dans les cabinets médicaux, les cliniques et les polycliniques d'Abidjan et de l'intérieur du pays, n'ont pas la qualité d'infirmier.

Un texte régissant l'exercice de la profession d'infirmier est donc nécessaire, afin de lutter contre le phénomène du personnel soignant accomplissant des soins infirmiers sans en avoir la qualité.

Le présent projet de loi définit le Code de déontologie et l'exercice de la profession infirmière en Côte d'Ivoire. Il détermine clairement l'ensemble des droits et des devoirs des infirmiers entre eux et les autres professionnels de santé d'une part et leurs patients d'autre part. Ce projet de loi favorise une pratique professionnelle consciencieuse, responsable et de haute qualité, avec pour objectif d'amener le professionnel à faire preuve d'un comportement

éthique plus exigeant auquel s'ajoute l'importance du secret professionnel. Ainsi, le Code de déontologie de la profession infirmière constitue un recueil de règles régissant l'infirmier. Il impose à l'infirmier un devoir de confraternité, non seulement avec ses confrères, mais également avec les autres professionnels de santé. Le projet de code fait la promotion et protège les intérêts de la profession infirmière. Il répond à des objectifs aussi importants les uns que les autres.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit pour la première fois l'ensemble des prestations que l'infirmier est appelé à offrir aux patients, à leur famille et aussi aux collectivités en fonction des besoins. Il précise les exigences liées à l'exercice de la profession d'infirmier. Il détermine également les conditions d'exercice de la profession infirmière et décrit l'ensemble des actes de soins infirmiers et leur intervention dans le secteur privé. Il organise les cas d'absence du médecin où l'infirmier est amené à accomplir les actes conservatoires nécessaires, jusqu'à l'intervention d'un médecin.

Ainsi, l'infirmier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable.

Le présent projet de loi comprend trois titres comme suit :

- Le Titre I est relatif au Code de Déontologie. Il comprend les chapitres suivants :
 - le Chapitre I, Dispositions Générales, présente les définitions et les personnes assujetties ;

le Chapitre II, Devoirs Généraux des infirmiers, précise l'importance de la vie et de la personne humaine qui constitue le devoir primordial de l'infirmier et les devoirs sous-jacents, tels que le respect du droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier, l'examen d'une personne privée de liberté sans favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de celle-ci, et le concours à l'action entreprise par les autorités compétentes ;

le Chapitre III, Devoirs de l'Infirmier envers le patient, impose à l'infirmier de répondre à une demande de soins et de s'engager à assurer personnellement à son client les soins adéquats, à faire appel, s'il y a lieu, à l'aide d'un confrère compétent, sinon référer le client à un médecin. Il est tenu d'informer régulièrement son client sur son état de santé avec les réserves qui s'imposent ;

le Chapitre IV, Devoirs de Confraternité, signifie pour les infirmiers de s'assister mutuellement. La bonne confraternité constitue entre autres le fait pour l'infirmier de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué dans l'exercice de ses fonctions ;

le Chapitre V, Rapports de l'Infirmier avec les autres Professionnels de la Santé, définit les conditions et modalités de collaboration de l'Infirmier avec tous les professionnels de la santé qui administrent, gèrent, prescrivent ou donnent soit des traitements, soit des soins ou services techniques nécessaires au bien-être du client.

- Le Titre II concerne l'exercice de la Profession infirmière. Il comprend les chapitres suivant :

le Chapitre I, Conditions d'exercice de la Profession, détermine les conditions d'accès à la profession, prévoit l'ensemble des prestations que l'infirmier est habilité à faire et fixe les règles générales d'exercice de la profession ;

le Chapitre II, Exercice en Clientèle Privée, fixe les conditions et modalités légales et réglementaires régissant l'exercice de la profession infirmière en clientèle privée.

- Le Titre III est relatif aux Dispositions Finales.

Telle est l'économie du projet de loi portant Code de déontologie et exercice de la Profession infirmière de Côte d'Ivoire.

Alassane OUATTATRA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

**PROJET DE LOI PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE ET EXERCICE DE LA
PROFESSION INFIRMIERE**

TITRE I : CODE DE DEONTOLOGIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent projet de loi, on entend par :

Actes infirmiers, les actes de soins d'hygiène tels que la prévention d'escarres, le nursing, les actes délégués tels que l'injection intraveineuse, la pose de sonde urinaire, la pose de sonde naso-gastrique ainsi que les actes promotionnels de la santé ;

Infirmier, l'infirmière ou l'infirmier ;

Prescription infirmière, les actes prescrits dans la démarche de soins infirmiers et ne constituant pas des actes prescrits exclusivement par un médecin.

Article 2 : Le présent projet de loi s'applique :

- aux infirmiers régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières ;
- aux étudiants en science infirmière exécutant un acte professionnel dans les conditions légales et réglementaires.

CHAPITRE II : DEVOIRS GENERAUX DES INFIRMIERS

Article 3 : Le respect de la vie et de la personne humaine constitue, en toute circonstance, le devoir primordial de l'Infirmier.

Article 4 : Il est du devoir de l'infirmier de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes, en vue de la protection de la vie et de la promotion de la santé des populations.
L'infirmier participe à l'organisation de la continuité des soins.

Article 5 : L'infirmier qui se trouve en présence d'un patient ou d'un blessé en péril ou informé qu'un patient ou un blessé est en péril, doit :

- lui porter une assistance immédiate, à moins d'un risque évident pour l'infirmier ;
- s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article 6 : L'infirmier ne peut refuser d'assurer des soins professionnels à une personne, à une famille, à une collectivité en raison de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de l'âge, de la religion, de la nationalité, de la condition sociale ou physique, de l'appartenance ethnique ou politique, de l'apparence et des sentiments qu'elle lui inspire.

L'infirmier peut, cependant, dans l'intérêt du patient ou pour sa propre sécurité, le référer à un autre infirmier ou à d'autres professionnels de la santé.

Article 7 : L'infirmier ne doit pas volontairement poser un acte de soins ou observer un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement et scientifiquement admis dans l'exercice de la profession. Il doit soigner avec la même conscience et la même dextérité professionnelles tous les patients.

Article 8 : L'infirmier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et conscience professionnelle. Il doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable.

Article 9 : L'infirmier doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier traitant, de consulter un autre infirmier ou d'autres professionnels de la santé. L'infirmier doit lui en faciliter l'accès.

Article 10 : L'infirmier doit veiller à ce que la volonté du patient soit respectée dans la mesure du possible devant toute situation engageant sa santé.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'un des membres de sa famille, ou à défaut un de ses proches doit être prévenu.

Article 11 : L'infirmier sollicité ou requis soit pour examiner une personne privée de liberté, soit pour lui donner des soins, ne peut directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou une atteinte à sa dignité.

Lorsque l'infirmier constate que la personne privée de liberté subit des sévices ou des mauvais traitements, il doit en informer l'autorité judiciaire.

Article 12 : L'infirmier est tenu de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il ne doit en aucun cas aliéner cette indépendance sous prétexte de sa collaboration technique avec le médecin pour les actes médicaux dont la pratique lui est déléguée.

Article 13 : L'infirmier est tenu d'exercer sa profession avec objectivité et de faire abstraction de toute intervention d'un tiers susceptible d'influencer l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du patient.

Article 14 : Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, sauf dérogation prévue par le présent projet de loi.

Le secret professionnel couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'infirmier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

L'infirmier veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel. Ces personnes sont tenues de se conformer au respect du secret professionnel.

Article 15 : L'infirmier veille à la protection contre toute indiscretion de ses fiches cliniques, des documents physiques et électroniques qu'il peut tenir concernant ses patients.

Lorsque l'infirmier se sert de ses observations pour des publications scientifiques, il fait en sorte que l'identification du patient ne soit possible.

Lorsque l'infirmier se sert des photographies et des éléments vidéo de soins pour des expositions ou des prestations scientifiques, il fait en sorte que l'identification du patient ne soit possible, sauf accord écrit de celui-ci.

Article 16 : L'infirmier est personnellement responsable de chacun des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer sur le plan technique. Il est aussi techniquement responsable des actes de soins délégués au personnel placé sous sa responsabilité et aux étudiants en science infirmière qu'il encadre.

Article 17 : La profession infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs de réclame ou de publicité sont interdits aux infirmiers.

Sont également interdites, les manifestations spectaculaires touchant à la profession d'infirmier et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 18 : Sont interdits à l'infirmier :

- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne réclamée à un patient en dehors des tarifs conventionnels ;
- toute commission à quelque personne que ce soit, à l'exception de la remise d'échantillons pharmaceutiques ;
- l'acceptation d'une commission pour un acte infirmier quelconque, notamment pour des examens et prescriptions de médicaments ou d'appareils.

Article 19 : L'infirmier doit s'efforcer d'apaiser la souffrance et l'inquiétude de son patient. Il n'a le droit ni d'entretenir son angoisse, ni de provoquer délibérément la douleur ou la mort de celui-ci.

Article 20 : L'infirmier est tenu de déclarer par écrit tout incident ou accident résultant de son intervention ou de son omission. Il ne doit pas tenter de dissimuler un tel fait.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences immédiates sur la santé du patient, l'infirmier prend sans délai les mesures et les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier ses conséquences et en informe le médecin traitant.

Article 21 : Tout infirmier est habilité à pratiquer tous les actes de prévention, de promotion et de traitement, conformément à la nomenclature des actes infirmiers.

Un infirmier ne doit, sauf circonstances exceptionnelles, ni entreprendre, ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent ses compétences.

Article 22 : L'infirmier doit s'interdire, dans les investigations ou les interventions qu'il est autorisé à pratiquer, comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit ou accomplit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article 23 : L'infirmier ne doit proposer à son patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment prouvé scientifiquement, sans l'avis du médecin traitant.

Sont également interdites, toutes les supercheries pouvant déconsidérer la profession infirmière, notamment toutes les pratiques de charlatanisme et d'exorcisme.

Article 24 : L'infirmier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêt dans le cadre de son travail. Il lui est interdit notamment :

- tout compérage à but commercial, publicitaire et lucratif avec les pharmaciens, les auxiliaires médicaux ou tout autre membre des professions de santé avec perception de ristournes, de commissions ou d'avantages liés à ses activités professionnelles ;
- l'exercice de sa profession dans les locaux commerciaux et ses dépendances où sont mis en vente des médicaments ou matériels médicaux.

Article 25 : L'infirmier doit s'abstenir de tout acte et comportement de nature à déconsidérer sa profession, même en dehors du cadre d'exercice de celle-ci, notamment le vol, le viol, le banditisme, l'ivrognerie, l'usage de drogue et de substances illicites.

De même, il est interdit à un infirmier d'exercer en même temps que la profession infirmière, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 26 : L'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services, notamment sous l'influence de boissons alcoolisées, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de produits narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement de l'attention et de la vigilance ou la perturbation des facultés physiques, mentales ou de la conscience.

Article 27 : Il est interdit à tout infirmier qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 28 : Dans le cas où il est interrogé en matière disciplinaire ou judiciaire, l'infirmier est, dans toute la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenu de révéler les faits parvenus à sa connaissance, si cela s'avère utile et nécessaire à l'instruction.

Article 29 : Toute déclaration inexacte faite par un infirmier à l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières, de façon intentionnelle, donne lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 30 : La délivrance par un infirmier de rapport tendancieux ou de certificat infirmier de complaisance constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut encourir le contrevenant.

Article 31 : L'infirmier ne doit, au regard du dossier du patient ou de tout rapport, registre, ou autre document physique ou électronique relatif à l'état de santé de celui-ci :

- falsifier les documents officiels soit en altérant les notes déjà inscrites, soit en y inscrivant des notes fausses ;
- fabriquer de tels documents en y inscrivant de fausses informations ;
- omettre d'y inscrire les informations nécessaires ;
- supprimer sans motifs les documents électroniques.

CHAPITRE III : LES DEVOIRS DE L'INFIRMIER ENVERS LE PATIENT

Article 32 : L'infirmier qui accepte de répondre à une demande de soins, s'engage :

- à assurer personnellement à son patient, dans la limite de ses compétences et des moyens techniques disponibles, des soins consciencieux et dévoués ;
- à faire appel, s'il y a lieu, à l'aide d'un confrère compétent, sinon référer le patient à un médecin.

Article 33 : L'infirmier doit se montrer correct et attentif envers le patient. Il doit l'accueillir avec bienveillance et respecter, en tout lieu et en tout temps, sa dignité humaine. Il doit agir avec respect envers le patient, sa famille et les personnes significatives pour celui-ci.

Article 34 : L'infirmier doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance avec son patient.

L'infirmier doit, le cas échéant, subordonner son intérêt et son opinion personnelle à ceux du patient.

L'infirmier doit respecter, dans les limites de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession, les valeurs, croyances et convictions personnelles du patient.

Article 35 : L'infirmier, après avoir examiné le patient, formule dans les limites de ses compétences ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire à son interprétation.

L'infirmier veille à la bonne compréhension par le patient et son entourage, de ses prescriptions, ainsi que celle du médecin.

L'infirmier s'efforce d'obtenir l'accord du patient d'assurer la bonne exécution du traitement, sauf cas d'urgence. En cas de refus par le patient ou son entourage du traitement prescrit, l'infirmier peut cesser l'exécution des soins. Le refus est constaté par écrit.

Article 36 : L'infirmier, appelé à donner des soins dans une famille ou une collectivité, doit s'efforcer d'obtenir le respect des règles d'hygiène de vie et de prophylaxie. Il signale au patient et à son entourage leurs responsabilités en matière de contagion vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage.

Article 37 : L'infirmier appelé à donner des soins à un mineur ou à un incapable majeur, est tenu de prévenir les parents ou les représentants légaux, afin d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence ou si ceux-ci ne peuvent être joints, l'infirmier doit donner les soins nécessaires.

Article 38 : L'infirmier doit être un défenseur de l'enfant malade, lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal géré par son entourage. Il doit s'efforcer d'obtenir le consentement de ses parents, sinon, de décider des soins utiles et nécessaires à donner à l'enfant et, dans le cas échéant, faire appel à un autre professionnel de santé compétent.

Article 39 : Lorsque l'infirmier découvre qu'un patient auprès duquel il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger en faisant preuve de prudence.

Si le patient mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infirmier, si cela est nécessaire, alerte les autorités compétentes.

Article 40 : L'infirmier est tenu d'informer régulièrement son patient sur son état de santé, avec les réserves qui s'imposent. Toutefois, la révélation d'un diagnostic ou d'un pronostic fatal ne relève pas de sa compétence.

Article 41 : Lorsque l'infirmier est dans l'obligation de demander à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle, il doit fournir au patient les informations requises sur les raisons et les utilisations qui peuvent en être faites.

L'infirmier ne doit pas faire usage des renseignements confidentiels prévus à l'alinéa précédent au préjudice de son patient, ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage quelconque soit pour lui-même, soit pour autrui.

Article 42 : L'infirmier doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un patient, ou des soins qui lui sont prodigués. Il doit aussi s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

Article 43 : L'infirmier ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers un patient. Dans sa relation professionnelle, l'Infirmier doit tenir compte de la vulnérabilité du patient.

Article 44 : L'infirmier, pendant la durée de la relation professionnelle, doit s'abstenir avec ou sans consentement, de tous liens d'amitié intimes, de relations amoureuses ou sexuelles avec son patient soit pendant son hospitalisation, soit au cours de ses visites ambulatoires.

Article 45 : L'infirmier est tenu de faciliter l'obtention par son patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune forme d'abus. Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus sur des actes effectués au détriment d'un patient, sont interdits.

CHAPITRE IV : DEVOIRS DE CONFRATERNITE ET RELATION AVEC L'ORDRE

Article 46 : L'infirmier doit développer un esprit de corps exemplaire, notamment :

- en accueillant avec bienveillance tout collègue qui se présente à lui pour demander des soins et services soit pour lui-même, soit pour un parent ;
- en s'efforçant de faciliter la meilleure prise en charge de son collègue ou des siens, en hospitalisation ou en ambulatoire ;
- en s'abstenant de percevoir un quelconque frais d'honoraire sur tout acte de consultation d'un collègue.

Article 47 : Les infirmiers se doivent mutuellement assistance morale. Il est de bonne confraternité pour un infirmier de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué dans l'exercice de ses fonctions.

Tout dissentiment avec un confrère doit faire l'objet d'une conciliation à l'amiable, au besoin par l'intermédiaire du Président du Conseil de l'Ordre National des infirmiers et Infirmières.

Il est interdit à l'Infirmier de calomnier son confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Article 48 : Tout détournement ou tentative de détournement de patients entre le personnel infirmier est interdit.

Article 49 : Lorsque plusieurs infirmiers collaborent pour le traitement d'un même patient, chacun d'eux assume ses responsabilités personnelles. Cependant, chaque infirmier est tenu de communiquer à ses collègues ses omissions, ses erreurs et ses manques de connaissances au sujet des soins du patient, dans un esprit de collaboration sincère et loyale.

Article 50 : L'infirmier ne doit faire preuve de négligence, ni dans l'accomplissement, ni dans la transcription des soins et des traitements prodigués au patient, à l'attention de ses collègues. Il doit notamment :

- conduire les soins et traitements selon le plan de soins, lorsqu'il travaille en équipe ;
- consigner dans le ou les supports habituels du service, tous les actes posés par lui-même ou ses collaborateurs au cours de son temps de travail ;
- faire un rapport écrit et verbal de la garde ou de la permanence à ses collègues, à la relève.

Article 51 : L'infirmier ne peut se faire remplacer dans le cadre de l'exercice libéral de sa profession que temporairement par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre National des infirmiers et Infirmières.

L'infirmier qui se fait remplacer, doit en informer sans délai le Conseil de l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières en indiquant les nom, prénoms et la qualité du remplaçant, ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Article 52 : L'infirmier doit s'abstenir à l'égard de son collègue, de toutes manœuvres visant à l'induire volontairement en erreur dans l'exercice de sa profession.

CHAPITRE V : RAPPORTS DE L'INFIRMIER AVEC LES AUTRES PROFESSIONNELS DE LA SANTE

Article 53 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'infirmier collabore avec tous les professionnels de la santé qui administrent, gèrent, prescrivent ou donnent soit des traitements, soit des soins ou services techniques nécessaires au bien-être du patient.

Article 54 : Dans sa collaboration avec le médecin, l'infirmier doit :

- lui faire appel ou orienter vers celui-ci tout cas de maladie qui dépasse ses compétences ;
- participer à la visite des patients hospitalisés et prendre note des prescriptions médicales ;
- faire part à celui-ci, de l'évolution de la maladie ou de l'état général en vue d'avoir la conduite à tenir en terme de protocole du traitement du patient ;
- se soumettre à la supervision et au contrôle par le médecin des protocoles médicaux mis en place par celui-ci ou à l'inspection administrative de celui-ci soit en sa qualité de supérieur hiérarchique, soit en sa qualité de membre d'un comité prévu par la loi ou les règlements ;
- participer, sur sollicitation, aux travaux de recherches médicales et à la mise en œuvre des résultats de ces recherches ;
- refuser de mettre en œuvre une prescription médicale évidente pour une interruption volontaire de grossesse, pour une euthanasie active ou pour un essai thérapeutique hasardeux ;
- refuser d'exécuter un acte exclusivement médical, même si délégué expressément par celui-ci ;
- refuser de prendre au téléphone, des résultats d'examens de laboratoire et de les exécuter sur appel de celui-ci ;

- refuser d'exécuter une prescription médicale par téléphone, sauf cas d'urgence ou de mise en œuvre d'un protocole thérapeutique sur un patient régulièrement suivi par le médecin prescripteur. Dans ce dernier cas, l'infirmier consigne dans le dossier du patient la prescription téléphonique en précisant, l'heure de l'appel, le nom du médecin joint, les produits et ou les actes prescrits, les doses et l'heure d'administration ;
- refuser d'exécuter tout protocole de soins indiqué oralement par le médecin présent dans le service.

Article 55 : Dans ses relations de collaboration professionnelle, l'infirmier est tenu de s'abstenir d'assumer la fonction des autres techniciens de la santé que sont, notamment les Sages-femmes, les Techniciens Biologistes, les Techniciens d'Assainissement, les Techniciens d'Imagerie Médicale, les Gestionnaires en Pharmacie, les Kinésithérapeutes.
L'exercice, le cas échéant, de l'une de ces fonctions par l'infirmier doit être motivé, limité dans le temps et autorisé par une disposition administrative.

TITRE II : EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIERE

CHAPITRE I : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 56 : Nul ne peut exercer la profession infirmière en Côte d'Ivoire s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement technique, professionnel et universitaire ;

2° Etre inscrit au tableau de l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières.

Les ressortissants étrangers peuvent exercer leur profession sur le territoire lorsque leurs Etats d'origine accordent aux infirmiers ivoiriens le droit d'exercer sur leurs territoires. Ces ressortissants étrangers sont inscrits à la section B du tableau de l'Ordre.

Les ressortissants des pays non francophones devront, en outre, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Article 57 : Les infirmiers, membres d'une société scientifique infirmière ou d'un syndicat ne sauraient considérer leur appartenance à ces organisations professionnelles comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations à l'égard du présent code de déontologie.

Article 58 : L'exercice de la profession infirmière comporte l'ensemble des prestations offertes à l'individu, à la famille ou à la collectivité, à la population, en fonction de ses besoins de santé, par un infirmier qui détermine, conduit la politique et les activités de soins infirmiers, afin d'entretenir la vie, de maintenir, de

restaurer, de promouvoir la santé et d'éduquer pour le changement durable de comportements en santé.

Cet exercice comprend notamment :

- les soins de base liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie ;
- les soins techniques à but curatif ou réparateur ;
- les soins préventifs, palliatifs, éducatifs et promotionnels ;
- l'enseignement et la recherche en sciences infirmières ;
- le management des unités, des départements de soins, des établissements de santé et de formation en soins infirmiers ;
- la conception, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des activités de soins infirmiers.

La nomenclature des actes de la profession infirmière établie par un collège d'infirmiers, composé de représentants de l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières, des syndicats des infirmiers, des associations et des écoles de formation des infirmiers, en collaboration avec le Ministère en charge de la Santé, définit les actes professionnels dont la pratique est autorisée aux infirmiers.

Cette nomenclature est révisée tous les cinq ans dans les mêmes conditions et prise par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

De même la délégation d'actes et celle de la prescription sont prévues par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 59 : L'infirmier est libre du choix de ses actes professionnels qu'il estime les plus appropriés, dans les limites fixées par la loi. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses actes professionnels à ce qui est nécessaire à la qualité et à la sécurité des soins. Il tient compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différents soins possibles.

Article 60 : En l'absence d'un médecin, l'infirmier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'infirmier accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin.

Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet de sa part d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient. En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre du protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes les mesures en son pouvoir, afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

Article 61 : Les seules indications qu'un infirmier est autorisé à mentionner sur ses feuilles de prescription ou dans un annuaire professionnel sont :

- les nom et prénoms, adresses, numéros de téléphone, heures de consultation ;
- les noms des infirmiers associés, s'ils exercent en association ;
- la ou les qualifications reconnues ;
- les titres et fonctions reconnus ;
- les distinctions honorifiques reconnues par la République de Côte d'Ivoire.

Article 62 : En cas de nécessité de service, les étudiants en fin de formation en sciences infirmières peuvent être utilisés pour assurer les soins infirmiers dans les établissements sanitaires publics.

CHAPITRE II : EXERCICE EN PATIENTELE PRIVEE

Article 63 : L'infirmier exerçant en patientèle privée est soumis aux conditions et modalités légales et réglementaires régissant ce mode d'exercice.

Article 64 : L'infirmier exerçant en patientèle privée ne doit ouvrir qu'un seul cabinet de soins infirmiers. Il y exerce personnellement de façon permanente, même en présence de collaborateurs.

Article 65 : L'autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers est attribuée à titre personnel. En cas de cabinet d'associés, l'autorisation porte au moins le nom d'un des associés. L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible et est révocable.

Article 66 : Dans un cabinet d'infirmiers associés, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession infirmière doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle.

Toutefois, tout infirmier doit collaborer dans les prestations des soins, des traitements ou des services nécessaires au bien-être du patient. Le choix libre de l'infirmier traitant par le patient doit être respecté.

Article 67 : Il est interdit, à un infirmier d'exercer une concurrence déloyale contre son confrère.

Il est interdit, à un infirmier qui a effectué un remplacement dans un cabinet privé, ou qui se désolidarise de ses collègues associés, d'ouvrir son propre cabinet dans un rayon où il peut entrer en concurrence directe avec son ou ses confrères. Une telle installation n'est possible que lorsque le nouveau cabinet ne donne que des soins de spécialités non assurés par l'ancien partenaire.

Article 68 : Les indications qu'un infirmier exerçant en patientèle privée est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet, sont :

- ses nom et prénoms ;
- les titres et qualifications connus ;
- les jours et heures de travail.

Dans le cadre d'un cabinet d'infirmiers en association, les indications à faire figurer à la porte du local professionnel sont le nom du cabinet, les jours et heures de travail.

Ces indications doivent être présentées avec mesure, conformément aux usages de la profession.

Article 69 : Les honoraires de l'infirmier exerçant en patientèle privée doivent être déterminés avec mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient au téléphone ou par correspondance, ne doit donner lieu à aucun honoraire.

Seules les autorités compétentes du Ministère en charge de la santé et les organisations professionnelles qualifiées sont habilitées à élaborer les barèmes planchers des honoraires des infirmiers, conformément au code de déontologie de la profession infirmière.

Ces barèmes sont publiés par le Ministère en charge de la Santé et l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières.

Il est interdit d'accorder un forfait en dessous de ceux rendus publics.

Article 70 : Il est interdit à un infirmier ou un cabinet d'infirmiers de faire la publicité de ses activités professionnelles par voie de médias audio-visuels ou sur des banderoles. Toutefois, il est autorisé la publicité dans la presse écrite professionnelle, les revues professionnelles, les annuaires et répertoires professionnels ou sur Internet.

Article 71 : Toute publicité faite par un infirmier ou un groupe de personnes en patientèle privée doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine prévu par la publicité.

La publicité précise notamment :

- les prestations offertes ;
- les heures de réception ;
- les tarifs pratiqués ;
- l'emplacement du cabinet.

Article 72 : Il est interdit à l'infirmier dans sa publicité :

- de comparer la qualité de ses services à celle des services que d'autres infirmiers ou cabinets rendent ;
- de discréditer ou de dénigrer le service de ses confrères ;
- d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un témoignage d'appui qui ne protège pas l'anonymat du patient ;
- d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un témoignage d'appui erroné susceptible d'influencer indûment la patientèle ;
- de s'attribuer ou d'attribuer faussement à ses associés ou collaborateurs, des qualités ou habiletés particulières.

Article 73 : L'infirmier ne doit accepter d'occuper en entreprise que le poste de travail dans le cadre strict de ses compétences, telles que définies par les lois et règlement du travail. Il doit pratiquer en priorité des soins préventifs et promotionnels. Il doit participer à la prévention des risques professionnels. Toutefois, il peut assurer des soins d'urgence et des soins curatifs dans la mesure de ses compétences et veiller à orienter les patients dont les cas le nécessitent, vers un médecin.

Article 74 : Dans le secteur privé, l'infirmier ne doit accepter aucune limitation à son indépendance professionnelle de la part de l'employeur, si celle-ci met en danger la santé de l'individu, des travailleurs ou de la collectivité dont il a la charge.

Est considérée comme une limitation à l'indépendance professionnelle de l'Infirmier toute décision, injonction ou disposition de l'employeur qui consiste notamment :

- à affecter l'infirmier à un poste de spécialité pour lequel il n'a aucune qualification ;
- à limiter, à suspendre ou à arrêter la fourniture soit de produits médicamenteux ou sanguins, soit de matériels de soins prescrits par un médecin ou identifiés par l'infirmier comme nécessaires aux soins du patient selon les techniques admises dans la pratique infirmière ;
- à refuser de former ou de recycler le personnel infirmier exerçant dans un service de spécialité médicale.

Article 75 : La rémunération de l'infirmier exerçant à titre salarié dans le secteur privé est fixée par l'employeur en respectant les dispositions du Code du travail en ce qui concerne :

- le SMIG ;
- la qualification, l'ancienneté et l'expérience professionnelle ;
- la charge de travail, les contraintes et risques professionnels ;
- les allocations familiales et indemnités diverses.

L'Ordre National des Infirmiers et Infirmières et les organisations syndicales sont chargés de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires et à la rémunération conséquente de l'infirmier salarié.

Article 76 : L'infirmier exerçant en vacation perçoit des honoraires en fonction de sa spécialité et du temps de travail consenti. Tout infirmier salarié ne peut consacrer plus de temps de travail en vacation qu'à son poste principal. Le tarif homologué des honoraires des vacations est fixé en début d'année par l'Ordre National des Infirmiers et Infirmières. Tout infirmier vacataire qui accepte des tarifs en dessous de ceux homologués, est passible de sanctions disciplinaires.

Article 77 : Les modalités d'application du présent titre sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 78 : Les infractions aux dispositions du présent projet de loi sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.